

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2012

---=oOo=---

L'an deux mille douze, le 30 Novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HÉDÉ-BAZOUGES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Janine FEUDÉ, Maire, sur convocation du 23 novembre 2012.

Étaient présents : Mesdames BAUDOUIN (Arrivée à 20h54) BELAN, DESCHAMPS, ERCKSEN, FEUDÉ, LONGWELL, MARY, ROISAIN, VITORIA (Arrivée à 20h41), Messieurs BÉNIS, BERNARD, BOURGOUIN.

Absents excusés :

- **Mandant** : Monsieur HALLIFAX
- **Mandant** : Monsieur SARLAT
- **Mandataire** : Madame FEUDÉ
- **Mandataire** : Monsieur BÉNIS

Absents excusés : Madame SAINT JAMES

Absents : Messieurs d'ABBADIE-d'ARRAST - JAM

Secrétaire de séance : Madame LONGWELL

---=oOo=---

OBJET N° 1-11-2012 : COMPTE RENDU DU 19 OCTOBRE 2012

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

OBJET N° 2-11-2012 : AMENAGEMENT DE LA RUE DE L'ETANG : AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Par délibération N° 2-07-2012 du 11 juillet 2012 , le conseil municipal a adopté le Dossier de Consultation des Entreprises (Pro DCE) –

Le présent avenant a pour objet de fixer un nouveau forfait de rémunération suite à l'évolution du programme et de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, selon l'article 7.6 du CCAP :

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant n° 1 d'un montant de **13 174,11 € HT** ;
- **DIT** que le nouveau montant du marché passe **de 23 600,00€ HT à 36 774,11 € HT** ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à le signer.

OBJET N° 3-11-2012 : EXTENSION ECOLE PUBLIQUE : AVENANT N° 1 AU LOT 15 – CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE

Madame Feudé donne les raisons pour lesquelles un avenant est nécessaire pour le lot N° 15.

TRAVAUX DE PLOMBERIE – DOUCHE ENFANT

La douche enfant était en option dans le marché et on avait omis de l'inscrire. Cet équipement est nécessaire. La douche enfant est spécifique d'où son prix.

TRAVAUX DE CHAUFFAGE

C'est le pendant de ce que nous avons voté au dernier conseil. Le but est de chauffer toute l'école avec la chaudière bois. C'était prévu dans la tranche 3. Il est préférable de les mettre en avenant car les travaux concernent le local nouvelle chaudière (pour la garantie)

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **ACCEPTE** l'avenant N° 1 ci-dessous :

LOT 15 – CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE **+ 4 484,32 € HT**

- **DIT** que le nouveau marché est porté de de **51 637,77 € HT à 56 122,09 € HT** ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à le signer.

OBJET N° 4-11-2012 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par délibération du 19 octobre 2012, le Conseil municipal a approuvé l'élargissement du champ de compétence VOIRIE. Il fallait également désigner un représentant du Conseil municipal pour représenter la commune au sein de la Commission voirie de la Communauté de communes.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Christophe BENIS – Titulaire -
- **DESIGNE** Monsieur Philippe BERNARD - Suppléant -

pour représenter la commune au sein de la commission voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique

OBJET N° 5-11-2012 : MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

**« Compétence aménagement numérique du Territoire : transfert à la
Communauté de communes Bretagne romantique »**

Par délibération n°A-120-2012, du 25 octobre 2012, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence aménagement numérique du Territoire.

Modalités et conditions

Les collectivités du pays de Saint-Malo mènent depuis deux ans, une réflexion sur l'aménagement numérique du territoire. Le Syndicat mixte de pays a en effet réalisé un SDAN – Schéma Directeur d'Aménagement Numérique – et mène aujourd'hui une étude d'ingénierie.

Le SDAN officiellement approuvé en juin 2011 a permis aux élus locaux de mesurer l'importance du numérique pour les populations et les territoires. Les élus locaux ont ainsi convenu de la nécessité de raccorder tous les usagers en fibre optique à l'horizon 2030.

Le territoire compte seulement quelques kilomètres de fibre optique. Des milliers de kilomètres de fibres optiques doivent donc être déployées pour raccorder chaque bâti du pays de Saint-Malo. L'étude d'ingénierie en cours doit préciser le tracé du réseau à établir.

Le cadre réglementaire national mis en place impose un partage des déploiements de fibres optiques, entre des opérateurs privés appelés à préciser les zones qu'ils financeront sur leurs fonds propres, et des collectivités territoriales invitées à financer toutes les zones restantes.

Sur le pays de Saint-Malo, France télécom-Orange s'est aujourd'hui engagé en partenariat avec SFR à couvrir en fibre optique tout le territoire de Saint-Malo agglomération à partir de 2015 et d'ici 2020.

Le reste du territoire du pays n'a fait l'objet d'aucun engagement des opérateurs privés. **Des déploiements de fibre optique ne pourront donc intervenir sur ces territoires qu'à l'initiative des collectivités territoriales.**

Contexte

Les collectivités territoriales – Communes, Départements, Régions – sont en effet autorisées dans le cadre de l'article L 1425 .1 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales –, à établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de télécommunications.

Les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN – Schéma de Cohérence Régional d'Aménagement Numérique -, ont conclu à la nécessité de concevoir un projet régional fédérant l'ensemble de maîtrises d'ouvrage locales.

Les communes ne constituent pas une échelle suffisante de maîtrise d'ouvrage. Elles ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire pour déployer la fibre optique et aucun opérateur ne serait intéressé pour commercialiser un réseau de télécommunications à une échelle communale.

Les EPCI ont été retenus dans le cadre des réflexions engagées à l'échelle de la Bretagne, comme l'échelle territoriale minimum sur laquelle s'appuieront les différents partenaires financiers, pour mobiliser leurs aides financières au déploiement de la fibre optique.

Plusieurs aides financières ont été mobilisées en Bretagne pour financer une 1^{ère} phase de travaux : 22 M € de FEDER doivent être engagés avant 2014 ; l'Etat et la Région mobiliseront respectivement 66 et 50 M € pour soutenir la réalisation de cette 1^{ère} phase.

Il est à ce jour impossible de connaître les aides financières qui pourront être mobilisées pour financer les phases de travaux ultérieures. C'est pourquoi les collectivités locales du pays de Saint-Malo souhaitent engager un maximum de travaux dans le cadre de cette 1^{ère} phase.

Compte-tenu des positions prises par les pouvoirs publics bretons, **les EPCI doivent bénéficier d'un transfert rapide de la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) pour pouvoir bénéficier des aides financières mises en place.**

3. Contenu

La compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) recouvre 4 activités liées à la fourniture au public de services de télécommunications. Il s'agit de l'établissement et :

- 1) la mise à disposition d'infrastructures passives (exemple : location de fourreaux),
- 2) la mise à disposition de réseaux (exemple : location de fibre optique),
- 3) l'exploitation de réseaux (exemple : location de bande passante),
- 4) la fourniture de services (exemple : vente d'abonnement Internet).

Cette compétence ne concerne donc pas les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux (exemple : réseau de fibre optique de / pour la Ville de Saint-Malo).

Cette compétence ne concerne également pas les compétences dites « accessoires » relatives à la pose d'infrastructures passives lors de la réalisation de travaux liés aux réseaux d'électricité (L 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L 2224-11-6 du CGCT).

Les consultations et recherches effectuées dans le cadre de l'élaboration du SDAN et de la phase 1 de l'étude d'ingénierie du pays ont montré qu' :

- aucun EPCI n'avait la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT),
- aucune infrastructure / réseau public de télécommunications n'avait été identifiée.

Un transfert de la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) ne s'accompagnerait donc d'aucun transfert de charges, de biens ou de services. La propriété de l'ensemble des infrastructures existantes restera inchangée. *Les communes pourront toujours à l'issue du transfert de compétences d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT), continuer à poser des infrastructures passives dont elles seront naturellement propriétaires, dans le cadre de leurs différents projets d'aménagement.*

Le transfert de la compétence d'aménagement numérique (L 1425.1 du CGCT) n'interdira pas aux communes de poser des infrastructures passives mais permettra aux EPCI d'établir et d'exploiter des infrastructures et réseaux de télécommunications.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **VOTER le transfert à la Communauté de communes de la compétence aménagement numérique du territoire** telle que définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à travers l'intérêt communautaire :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
 - l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
 - **SOLLICITER** les 24 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à cette modification statutaire ;
 - **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°A_120_2012 du conseil communautaire en séance du 25 octobre 2012 ;

DECIDE DE

- **APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à travers **le transfert de la compétence aménagement numérique du territoire** à la Communauté de communes telle que définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à travers l'intérêt communautaire suivant :
 - l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
 - l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 6-11-2012 : MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE - ELECTION D'UN 11EME VICE-PRESIDENT -

« Compétence entretien de voirie : Election d'un 11^{ème} vice-président »

Par délibération n°A-122-2012, du 25 octobre 2012, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté de communes afin d'élire un 11^{ème} vice président dans le domaine de compétence entretien de voirie.

Description du projet :

Suite au vote du transfert de compétence « entretien de voirie » à la Communauté de communes, en séance du conseil le 27 septembre 2012, les Vice-présidents en réunion du 4 octobre dernier ont rendu un avis favorable à la désignation d'un 11^{ème} Vice-président en charge de l'organisation, la coordination et le suivi de l'entretien de la voirie.

Rappel des Vice-présidents élus le 17 avril 2008 et de leur(s) délégation(s) :

Vu l'article L 5211-10 du CGCT, Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **PORTER** à 11 le nombre de Vice – Présidents ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **SOLLICITER** les 24 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à cette modification statutaire ;
- **PROCEDER** à l'élection du 11^{ème} vice-président conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DESIGNER** M. André BLANCHARD 11^{ème} vice-président en charge de la compétence entretien de voirie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, à l'unanimité ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°A_122_2012 du conseil communautaire en séance du 25 octobre 2012 ;

DECIDE DE

- **PORTER** à 11 le nombre de Vice – Présidents de la Communauté de communes Bretagne Romantique;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 7-11-2012 : ASSISTANCE TECHNIQUE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité 2 500 équivalents – habitants (Hédé), fonctionnant par la technique de boues activées et une lagune de capacité 260 équivalents-habitants (Bazouges/sous/Hédé)

Sous l'effet de l'évolution de la réglementation et des orientations du 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, **le Conseil général est contraint d'adapter son dispositif d'assistance technique existant. Il propose aux collectivités éligibles une convention d'une durée de quatre années formalisant les nouvelles modalités.**

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (tarif progressif de 0,35 €/habitant DGF en 2013, augmenté chaque année de 0,02 €/ habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal. L'objet de la mission est de tirer le meilleur parti des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n°1868 du 26/12/2007, la commune devient éligible en 2013 à l'assistance technique départementale, dérogeant au code des marchés publics.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Conseil Général et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

OBJET N° 8-11-2012 : TARIF DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT 2013

Madame le Maire présente la situation financière du budget assainissement et les prévisions futures des travaux à réaliser à savoir l'aménagement de la Rue de l'étang. Elle propose d'augmenter la part fixe de 5,00 € et la part variable de 2 %.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la taxe d'assainissement collectif – Part communale - comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

COMPTE AFFERMAGE ASSAINISSEMENT

Part fixe : 29,35 € HT

Part variable : 0,9642 € HT/m³

COMPTE PRESTATION ASSAINISSEMENT

Part fixe : 61,42 € HT

Part variable : 2,0665 € HT/m³

OBJET N° 9-11-2012 : RETROCESSION DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT DE LA MOTTE

Le Lotissement de la Motte à usage d'habitation a été autorisé par arrêté municipal en date du 10 octobre 2007. Une convention de rétrocession a été signée entre le Maître d'ouvrage Terrain Service et la Commune.

- La réception des travaux du lot 1 (Terrassement – Voirie-Assainissement) a eu lieu le 7 octobre 2010 et la levée des réserves a été validée le 9 février 2011.
- La réception du lot 2 « Réseaux souples » a été approuvé sans réserve le 7 Octobre 2010.

- Le lot 3 a été réceptionné le 9 février 2011 et la levée des réserves a été validée le 16 novembre 2011.

Le classement dans la voirie communale de la voirie interne et des réseaux se trouvant sous son emprise, ainsi que les espaces verts est demandée à l'initiative du lotisseur Terrain Service représenté par Monsieur DREYER, afin que la commune puisse en assurer l'entretien. Ces espaces communs à céder à la Commune de Hédé-Bazouges sont cadastrés Commune de Hédé-Bazouges numéros 020 D 1252 -020 D 1266 –020D 1267 – 020D 1268 – 020D 1269 – 020D 1270 – 020D 1253 – 020D 1254 – 020D 1255 – 020D 1256 – 020D 1271 – 020 D 1272 et 020D 1273 pour une surface de 4634 m².

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la rétrocession à titre gracieux des parcelles cadastrées 020 D numéros 1252, 1266, 1267, 1268, 1269,1270, 1253, 1254, 1255, 1256, 1271, 1272 et 1273 pour une surface de 4 634 m² dans le domaine public communal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **DIT** que les frais liés à la rédaction des actes de rétrocession seront à la charge du lotisseur la SARL TERRAIN SERVICE.

OBJET N° 10-11-2012 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Madame le Maire présente un projet d'arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur (circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels)

Cette interdiction concernerait les secteurs suivants :

- Les berges de l'étang de Hédé
- Les berges de l'étang de la Bézardière
- Les berges de l'étang de Bazouges et tous les chemins entourant cet étang
- Le circuit PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée)

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DONNE** par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION un **AVIS FAVORABLE** à ce projet d'arrêté municipal.

OBJET N° 11-11-2012 : ACCUEIL DE LOISIRS – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LES FAMILLES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES CENTRES DE LOISIRS AUTRES QUE CELUI DE TINTENIAC (SIVU ANIM'6)

Par délibération n° 4-01-2012 du 20 janvier 2012, le Conseil municipal a décidé de prendre en charge une participation d'un montant de 5,90 € par journée/enfant et ce jusqu'au 4 juillet 2012 inclus pour les enfants fréquentant le Centre de loisirs de Dingé.

Il a décidé également pour les enfants accueillis dans d'autres centres de prendre en charge une participation dans les mêmes conditions.

Nous avons reçu une demande d'une famille de Hédé-Bazouges dont les enfants sont allés au Centre de loisirs de Cesson-Sévigné. Ils ont déjà réglé la facture.

Je vous demande donc de rembourser cette famille à hauteur de 5,90 € par journée/enfant soit la somme de 70,80 € (12 journées à 5,90 €).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de verser une participation de 70,80 € à la famille PASCAULT Yves ;
- **ACCEPTE** d'inscrire au BP 2012 par décision modificative la somme de 71,00 € au compte 6574 – Subvention personnes de droit privé–

- **DECIDE** du virement de crédit suivant :

Compte 6535 – Formation	- 71,00 €
Compte 6574 - Subvention personnes de droit privé	+ 71,00 €

OBJET N° 12-11-2012 : INFORMATIONS DIA

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la Commune n'a pas préempté le bien ci-dessous :

Déclaration d'intention d'aliéner DANIEL/BERHAULT: la Commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens cadastrés A N° 385-391 –10 bis Rue de la Barrière - Surface totale 175m² dont immeuble 77,50 m² - **70 000 € -**

OBJET N° 13-11-2012 : BUDGET PRINCIPAL 2012 – DECISION MODIFICATIVE N° 4 –

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DECIDE** des virements de crédit suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Compte 6218 – Autre personnel extérieur	+ 6 000,00 €
Compte 6411 – Personnel titulaire	+ 9 000,00 €
Compte 6574 - Subvention personnes de droit privé	+ 71,00 €
Compte 6554 – Contributions aux organismes de regroupement	- 10 000,00 €
Compte 66111 - Intérêts	- 5 000,00 €
Compte 6535 – Formation	- 71,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

COMPTE 1641 – REMBOURSEMENT CAPITAL	+ 14 000 €
COMPTE 2118 – 189 – RESERVES FONCIERES	- 14 000 €

OBJET N° 13 BIS -11-2012 : BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 1 -

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DECIDE** des virements de crédit suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

COMPTE 66111 – INTERETS - 1 500 €

COMPTE 023 – VIREMENT A SECTION D'INVESTISSEMENT + 1 500 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

COMPTE 1641 – REMBOURSEMENT CAPITAL + 1 500 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

COMPTE 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT + 1 500 €

OBJET N° 14-11-2012 : QUESTIONS DIVERSES

- Vœux du Maire : le vendredi 11 janvier 2013 à 18h30
- Prochaine réunion du Conseil municipal : le vendredi 25 janvier 2013 à 20h30